SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20171212-17-14-089-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2017
Publication : 14/12/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 089

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 8 : La convention avec le Service-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) relative à l'organisation de concours de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018.

Le SDMIS, fort de son expérience acquise lors de l'organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de 2007 et 2013, a été désigné comme SDIS support pour la zone sud-est.

En effet, un SDIS par zone a été choisi pour organiser des concours afin d'offrir aux SDIS la possibilité de faire face à leur besoin respectifs en matière de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels sur les trois prochaines années tout en mutualisant la dépense.

ccusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 14/12/2017
ublication : 14/12/2017

, conformément à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, deux concours distincts seraient organisés courant 2018 :

- ✓ l'un « ouvert aux diplômés »,
- ✓ l'autre ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

C'est à ce titre qu'il est ici proposé d'examiner le projet de convention ci-joint définissant les modalités de la collaboration entre le SDMIS et le SDIS de la Loire. Chacun des SDIS de la zone partenaire signant une convention bilatérale avec le SDMIS.

Ainsi, le SDMIS, en qualité d'organisateur assurerait la gestion générale des épreuves des concours comprenant les épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission.

Les frais d'organisation (estimés environ à 1 M €) seraient quant à eux répartis au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers affichés au bilan social 2017 de chaque SDIS cocontractants.

Les différents SDIS qui s'engageraient aux côtés du SDMIS pour l'organisation de ces 2 concours seraient les suivants : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy de Dôme, Savoie, et Haute Savoie.

Enfin, le SDMIS assurerait la gestion des deux listes d'aptitude arrêtés à l'issus des concours ainsi que la répartition des recettes générées qu'il redistribuerait annuellement aux SDIS coorganisateurs.

Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec le Service-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) relative à l'organisation de concours de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE
BUREAU CONCOURS

CONVENTION

ENTRE

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42), (le cocontractant)
8 rue du chanoine Ploton, CS 50541 – 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1, représenté par monsieur Bernard PHILIBERT, président du conseil d'administration

DOCUMENT DE TRAVAIL

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le SDMIS ouvre deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, l'un au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (ci-après désigné comme « ouvert aux diplômés »), et l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du dit décret (ci-après désigné comme « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires ») et en assure l'organisation en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec

les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme SDIS partenaires, et dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de validité des concours visés à l'article 1er de la présente convention et organisés courant 2018.

Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS cocontractants et le SDMIS se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2107 (bilan social).

	Effectif SPPNO déclaré au 31/12/2017 (bilan social)	% arrondi
SDIS 01		%
SDIS 03		%
SDIS 07		%
SDIS 15		%
SDIS 26		%
SDIS 38		%
SDIS 42		%
SDIS 43		%
SDIS 63		%
SDMIS		%
SDIS 73		%
SDIS 74		%
TOTAL		100%

Le SDMIS signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation des concours sur le principe de la liste unique pour chacun des deux concours. Ainsi, pour chacun des deux concours est arrêtée une seule liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

PROJET DE TRAVAIL

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDMIS, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 3 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude de chacun des deux concours.

Chaque SDIS cocontractant définit ses besoins ainsi que la répartition qu'il souhaite entre concours ouvert aux SPV et concours ouvert aux « diplômés ».

Article 5 - Obligations du SDMIS

5.1 Le SDMIS arrête, suite aux concours, deux listes d'aptitude, une par concours.

5.2 Le SDMIS assure la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :

- des épreuves de préadmissibilité le 24 mai 2018,
- des épreuves d'admissibilité à compter du 18 juin 2018,
- une épreuve d'admission à compter du 16 juillet 2018.

5.3 Le SDMIS prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Article 6 - Obligations du cocontractant

6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur les concours et ses modalités d'organisation.

6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grades et spécialités fixées par le SDMIS de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.

6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude de chaque concours, le cocontractant informe le SDMIS de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7 - Répartition des charges

Le cocontractant indemnise le SDMIS de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit.

À cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers non-officiers déclaré au 31/12/2017 (bilan social).

DOCUMENT INTERNAL

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :
XX % du montant total des charges engendrées par l'organisation des concours ouverts.

Article 8 - Gestion de la liste d'aptitude de chaque concours

Le SDMIS assure la gestion des deux listes d'aptitude arrêtées à l'issue des concours. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

À cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDMIS rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de trois années de validité des listes.

Article 9 - Gestion financière de la liste d'aptitude de chaque concours

Le SDMIS assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion des listes d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours.

Article 10 - Dispositions concernant les jurys et examinateurs spéciaux

10.1 Les membres des jurys, et les examinateurs spéciaux, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDMIS pour les périodes où ils sont à sa disposition.

10.2 Le SDMIS fait savoir au cocontractant les nombres et qualités des agents nécessaires ; le cocontractant adresse une liste nominative des agents qu'il désigne pour cette mission au SDMIS.

10.3 Pendant la durée de la convention, les agents du cocontractant en mission auprès du SDMIS continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Les indemnités afférentes à ces missions seront versées par le SDMIS au cocontractant, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de son conseil d'administration.

Article 11 - Annulation du concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel des candidats appelés à concourir est transmise au cocontractant.

Le SDMIS se réserve le droit, après consultation des cocontractants, de renoncer à l'organisation de l'un et l'autre des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 5 000 inscrits dans chacun d'entre eux.

Dans ce cas, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDMIS.

DOCUMENT PRÉPARATOIRE

Article 12 - Accidents

12.1 Dans le cas où un agent du cocontractant serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDMIS, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents du travail en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.

12.2 Le SDMIS informe le plus rapidement possible le cocontractant de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.

12.3 En cas d'accident ou d'absence, le cocontractant devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent du même grade et présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 13 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Fait à , le

Le président du conseil d'administration du SDMIS,

Le président du conseil d'administration du SDIS de

DOCUMENT DE TRAVAIL

SAPEURS-POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20171212-17-14-090-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2017
Publication : 13/12/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 090

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 9 : La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS 42 et le SDMIS.

I – LE CONTEXTE

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre le SDIS de la Loire et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) dans le cadre de l'entraide interdépartementale.

ccusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 13/12/2017
ublication : 13/12/2017

ffet, à l'instar de ce qui a été mis en place avec plusieurs SDIS limitrophes, il s'agirait de r les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SIDS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Conformément aux règlements opérationnels de chacun des SDIS concernés, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre de secours (CIS) du SDIS voisin. La convention permettrait ainsi d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante sur certains territoires limitrophes tels que définis en annexe.

Cette entraide dite courante concernerait les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...) étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

II – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

Dans le cadre du déclenchement des moyens de secours, en cas d'intervention sur le département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendrait systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention sur le déroulement des opérations.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 5 années.

Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Loire et le SDMIS, et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS de la Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-2 et L1424-42, L 2215-9 et R1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n°SDMIS_DPOS_GACR_2017_045 du 9 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant schéma d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, portant règlement opérationnel du SDMIS ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2007 du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu la délibération du 22 décembre 2017 du conseil d'administration du SDMIS ;

Vu la décision du 12 décembre 2017 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu le protocole opérationnel du 16 novembre 2012 relatif à l'intervention des moyens de secours dans le tunnel de Violay ;

Considérant la nécessité de coordonner et de mutualiser l'action du SDMIS et du SDIS de la Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre le SDMIS et le SDIS de la Loire dans le cadre de l'entraide interdépartementale.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services d'incendie et de secours (SIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ou ministre de l'intérieur).

Article 2 - champ d'application :

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Article 3 - modalités d'application :

3.1 Dispositions générales

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes, si l'un des deux SIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à mettre à la disposition de l'autre, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

En annexes pour chaque commune ou partie de commune sont identifiées deux notions :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fourni les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

3.1.1 - Réception des appels

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

3.1.2 – L'alerte

- Communes du Rhône visées par la présente convention

1er cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours :

- soit en première intervention
- soit en renfort

2e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Loire, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du Rhône sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA/CODIS du Rhône qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Loire en renfort.

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1er cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDMIS pour un envoi des secours :

- soit en première intervention
- soit en renfort

2e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du SDIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDMIS, l'appel est transféré au CTA/CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDMIS en renfort.

3.1.3 – Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

3.1.4 – Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA-CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA-CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA-CODIS administrativement compétent.

3.2 Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA-CODIS administrativement compétent,

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA/CODIS administrativement compétent.

3.3 Dispositions particulières liées au secours sur autoroute et dans le tunnel SNCF des Echarmeaux

Autoroute A47

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs tant en entrée qu'en sortie, l'analyse préalable à la détermination de l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Givors/Saint-Etienne entre le PR 6 (Rhône) et le PR 14 (Loire), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDMIS.
- Dans le sens Saint Etienne/Givors entre le PR 13 (Loire) et le PR 6 (Rhône), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Autoroute A89

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs de Tarare Ouest dans le département du Rhône et l'accès de service du viaduc du Rey dans le département de la Loire, l'analyse préalable à la détermination de la nature et l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Clermont Ferrand/Lyon, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42 jusqu'à l'accès Tarare Ouest.
- Dans le sens Lyon Clermont Ferrand, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDMIS jusqu'à l'accès de service du viaduc du Rey.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Sur ce tronçon, les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay (Loire) font l'objet d'un protocole opérationnel particulier du 16 novembre 2012 prenant en compte les problématiques liées aux interventions en tunnel établi conjointement par le directeur du SDMIS et le directeur du SDIS 42.

Direction et commandement des opérations de secours pour le tunnel SNCF des Echarmeaux :

En application de l'article L2215-9 du code général des collectivités territoriales, la direction des opérations de secours est assurée en cas d'accident , de sinistre ou de catastrophe par le représentant de l'État du département sur le territoire duquel la longueur de l'implantation de l'ouvrage est la plus longue .

L'implantation du tunnel des Echarmeaux étant la plus longue sur le territoire du département du Rhône, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet du Rhône et dès lors, le COS relève du DDMSIS ou de son représentant.

3.4 Partage d'informations, études particulières

Les deux SIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI, barrages,...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Le SIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Il transmet ces informations au SIS partenaire dans les meilleurs délais.

Article 4 - commandement des opérations de secours (COS) :

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

4.1 COS de niveau chef de colonne et chef de site

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SIS administrativement compétent.

4.2 COS de niveau chef de groupe

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SIS « émetteur ».

4.3 COS de niveau chef d'agrès

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Si plusieurs chefs d'agrès de l'engin à deux équipes sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est déterminé en application du règlement opérationnel du SIS du département administrativement compétent.

En l'absence du chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est déterminé en application du règlement opérationnel du SIS du département administrativement compétent.

Article 5 - défense extérieure contre l'incendie :

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SIS s'engage à informer le SIS cosignataire de la présente convention de toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Article 6 - échange de données :

Article 6.1 Échange de données et documents prévisionnels

Pour les communes citées en annexes, le SIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SIS. Elles seront transmises par le SIS administrativement compétent à la demande du SIS opérationnellement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Article 6.2 Echange de données opérationnelles

1 Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SIS sur le territoire du SIS voisin.

Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe 3 et concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours
- Les données générales liées aux engins engagés
- Les données générales liées à l'engagement des agents

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

2 Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SIS se communiquent mutuellement pour les centres d'incendie et de secours limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

3 Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera hebdomadaire. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

Article 7 - exercices et manœuvres :

Le SIS qui couvre un secteur du département voisin en première intervention peut y organiser des exercices, manœuvres, au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SIS administrativement compétent avant la date de l'exercice qui se chargera de prévenir le maire de la commune concernée.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation règlementaire relève du SIS administrativement compétent.

Article 8 - modalités financières :

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret

n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 9 - durée d'application de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 10 - mise en œuvre :

La présente convention, annule et remplace la convention antérieure, et prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les directeurs du SDMIS et du SDIS de la Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de cette présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à ....., le.....

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
préfet du Rhône

Le préfet de la Loire

Le président du conseil d'administration
SDMIS

Le président du conseil d'administration du SDIS de la Loire

- Annexe 1 -

Département « receveur » : Département du Rhône		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Chambost-Longessaigne	SDIS 42	SDMIS
Grézieu le Marché	SDIS 42	SDMIS
Longes	SDIS 42	SDMIS
Cours	SDMIS	SDIS 42
Meys	SDMIS	SDIS 42
Pomeys	SDMIS	SDIS 42
Trèves	SDMIS	SDIS 42
Haute Rivoire	SDMIS	SDIS 42

- Annexe 2 -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Belleroche (1)	SDIS 42	SDMIS
Chatelus	SDIS 42	SDMIS
Chazelles sur Lyon	SDIS 42	SDMIS
Chevrières	SDIS 42	SDMIS
Chuyer	SDIS 42	SDMIS
Combre	SDMIS	SDIS 42
Dargoire (1)	SDIS 42	SDMIS
Fourneaux (1)	SDIS 42	SDMIS
Grammond	SDIS 42	SDMIS
La Chapelle Villars	SDIS 42	SDMIS
La Gresle	SDMIS	SDIS 42
Lay	SDIS 42	SDMIS

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDMIS.

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Le Cergne	SDIS 42	SDMIS
Machezal	SDIS 42	SDMIS
Marcenod	SDIS 42	SDMIS
Maringes	SDIS 42	SDMIS
Montagny	SDIS 42	SDMIS
Sevelinges	SDIS 42	SDMIS
St Barthélémy Lestra	SDIS 42	SDMIS
St Denis sur Coise (1)	SDIS 42	SDMIS
St Martin Lestra	SDIS 42	SDMIS
St Michel sur Rhône (1)	SDIS 42	SDMIS
St Romain en Jarez	SDIS 42	SDMIS
St Symphorien de Lay	SDIS 42	SDMIS
St Victor sur Rhins (1)	SDIS 42	SDMIS

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDMIS

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Tartaras	SDIS 42	SDMIS
Verin	SDMIS	SDIS 42
Viricelles	SDIS 42	SDMIS
Virigneux	SDIS 42	SDMIS

- Annexe 3 -
Nature des données échangées

1. Au niveau « interventions »
   - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SIS « source »
   - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
   - Les horodatages de début et de fin de l'intervention
   - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
   - Les données de localisation de l'intervention
   - Le nombre de victimes

2. Au niveau « centre »
   - Le numéro de l'intervention
   - Le numéro du ou des centres engagés
   - L'état du CRSS

3. Au niveau « engins »
   - Le numéro de l'intervention
   - Le numéro d'ordre
   - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
   - Le type d'engin
   - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
   - L'état du CRSV
   - Le code RFGI de l'engin

4. Au niveau « agents »
   - Le numéro de l'intervention
   - Le numéro du centre d'affectation des agents
   - Le SIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
   - Le statut de l'agent
   - La fonction de l'agent
   - Le grade de l'agent

SDIS SAPEURS-POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20171211-17-14-091-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2017
Publication : 13/12/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 091

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 10 : La convention portant modalités de versement d'avances à la commande au bénéfice de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Tel qu'il l'avait fait en 2016, le bureau pourrait déterminer le taux d'avance à 95 % sur les commandes effectuées via l'UGAP sur l'année 2017 afin de pouvoir bénéficier d'une remise de – 0,475 % sur les montants globaux.

Ce mode de fonctionnement pourrait concerner les véhicules, ainsi que les commandes d'équipements techniques ou individuels des sapeurs-pompiers (EPI...), de matériels informatiques, ou encore de mobilier... contenus dans le catalogue proposé.

ccusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 13/12/2017
ublication : 13/12/2017

Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration autorise le service à verser des avances de 95 % pour les commandes réalisées sur l'ensemble du catalogue proposé par l'UGAP pour l'année 2017 et autorise le Président à signer la convention ci-jointe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

CONVENTION
PORTANT MODALITES DE VERSEMENT D'AVANCES A LA COMMANDE AU BENEFICE DE L'UGAP, PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard Philibert, Président du CASDIS;

ci-après dénommé « **le SDIS** », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n°776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** », d'autre part ;

Ensemble dénommées « **les parties** » ;

Vu les articles 13 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « *des avances peuvent être versées à l'établissement (...) sans limitation de montant* » et pour le second, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment (...) les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS verse à l'UGAP des avances à la commande.

Article 2 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention ;
- le cas échéant, toute convention particulière conclue entre le SDIS et l'UGAP portant stipulations spécifiques liées au versement d'avance à la commande ;
- les commandes établies sur la base du devis adressés par l'UGAP ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site www.ugap.fr.

Article 3 – Taux d'avance

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Les avances ainsi versées peuvent représenter jusqu'à 100% du montant TTC de la commande.

Article 4 – Modalités de paiement

4.1 Établissement de la demande d'avance et de la facture

La demande d'avance comme la facture sont établies par l'UGAP en un seul exemplaire et adressées à la personne désignée au bon de commande.

A la livraison des matériels, le SDIS reçoit une ou plusieurs factures correspondant au montant total de la commande, dont ils paient le solde, le cas échéant, compte tenu de l'avance versée.

4.2 Paiement

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commandes.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

4.3 Délais de paiement

Le règlement de toute somme due doit intervenir dans le délai maximal de paiement fixé le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'UGAP, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, tout retard de paiement a pour effet, sans aucune formalité, le versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par le SDIS, jusqu'au 31 décembre 2017.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Saint-Etienne, le 12/12/2017

La/Le Fonction
du SDIS de XX

Prénom NOM

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Fait à Lyon, le 20 novembre 2017

Pour le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics

Pierre PICHON
Directeur du réseau territorial

Date de réception
de la présente convention par l'UGAP

SDIS SAPEURS-POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20171212-17-14-092-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2017
Publication : 13/12/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 092

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 11 : Le projet convention avec l'ENSOSP relative à l'organisation de formations.

L'ENSOSP organise des actions de formation à destination des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces formations peuvent être réalisées tout au long de leur parcours professionnel et peuvent être de diverses natures :

- Les formations de lieutenants, capitaines et de commandant ;
- Les formations de santé ;
- Les formations spécialisées (prévention, NRBC, transmission) ;
- Les formations supérieures (chef de groupement, directeur adjoint et directeur) ;
- Les formations opérationnelles (chef de groupe, chef de colonne, chef de site).

ccusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 13/12/2017
ublication : 13/12/2017

A ce titre, l'ENSOSP a établi un projet de convention cadre définissant les modalités générales de ce partenariat. Une convention par catégorie de stage précisant les tarifs pédagogiques et logistiques sera ensuite rédigée pour chacune des formations réalisées.

La présente convention serait conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec l'ENSOSP relative à l'organisation de formations, et valable du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. Il autorise également le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

ENSOSP
Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers

Convention de recettes cadre n° 2018-42 RC - SDIS 42

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

Représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « l'ENSOSP »,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS),
situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Organisme de formation n° 8242 P 09 6742, SIRET n° 284 210 242 00020

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n° 2009-01-08 portant modification de la convention de recettes cadre relative aux modalités de paiement des stages conclus entre les SDIS (et autres organismes) et l'ENSOSP ;

Vu la délibération n° 2014-11-10 du conseil d'administration de l'ENSOSP, en date du 28 novembre 2014, portant actualisation du règlement intérieur de l'ENSOSP ;

Vu la délibération n° 2010-06-07 du conseil d'administration de l'ENSOSP, en date du 25 juin 2010, modifiant le règlement de scolarité de l'ENSOSP ;

Vu la délibération n° 2016-03-05 du conseil de perfectionnement de l'ENSOSP, en date du 29 septembre 2016, portant actualisation du règlement des évaluations ;

Vu le calendrier des formations ;

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire confie à l'ENSOSP la charge d'organiser les actions de formation répertoriées au calendrier annuel de l'ENSOSP. Les agents du bénéficiaire s'inscrivent à ces formations selon les modalités prévues et édictées par l'ENSOSP.

A ce titre, l'agent placé sous l'autorité du directeur de l'ENSOSP durant sa scolarité en sa qualité de stagiaire, d'élève ou d'auditeur est soumis au règlement intérieur, aux règlements de scolarité et d'évaluation en vigueur au sein de l'établissement. Il est tenu de se conformer aux instructions et consignes qui lui sont données. En cas d'incident ou de manquement grave, le directeur de l'ENSOSP pourra prendre des mesures d'ordre intérieur pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement afin de préserver le bon fonctionnement de l'école.

Pour les formations d'intégration, l'autorité détenue par le directeur de l'ENSOSP s'étend aux champs suivants : l'accomplissement des actions de formation, la représentation officielle de l'ENSOSP sur le territoire français et à l'étranger et lors des manifestations sportives.

ARTICLE 2 – SCOLARITE

Le directeur de l'ENSOSP informe dans les meilleurs délais l'employeur de tout incident ou accident survenu durant la formation par les élèves, les stagiaires et les auditeurs.
Le directeur peut émettre à l'attention des autorités d'emploi un avis circonstancié sur le savoir être et la manière de servir des élèves, des stagiaires et des auditeurs au cours de leur scolarité ou de leur stage.

ARTICLE 3 – VALIDITE - ANNULATION DES INSCRIPTIONS

Le calendrier annuel de l'ENSOSP, les demandes d'inscription transmises par le bénéficiaire et la tarification annuelle de l'ENSOSP valent pièces contractuelles et font partie intégrante de la présente convention.
En cas de maladie grave ou de décès, l'inscription individuelle du stagiaire à une formation devient caduque.

Les annulations de présence aux formations doivent être communiquées par lettre recommandée ou par courriel à l'ENSOSP, 15 jours calendaires avant le début de la formation. Dans ce cas, seuls les droits d'entrée seront facturés au SDIS. Passé ce délai, viendront s'ajouter les frais pédagogiques et les frais fixes. En cas d'absence constatée du candidat le 1er jour du stage viendra s'ajouter le forfait logistique commandé pour la semaine en cours. Le SDIS bénéficiaire peut proposer, en remplacement, un autre candidat pour cette formation et seuls les droits d'entrée seront à nouveau facturés.
En cas de force majeure, dûment justifiée, l'ENSOSP pourra exonérer partiellement ou totalement les frais de stage.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

4.1 – Tarif en vigueur

Les tarifs concernant les actions de formation (pédagogiques et logistiques) sont arrêtés par délibération du Conseil d'administration de l'ENSOSP et disponibles sur le portail internet de gestion des formations « FORMALTIS » de l'ENSOSP, dès que les délibérations correspondantes sont exécutoires.
La tarification d'une action de formation englobe forfaitairement les droits d'entrée, les frais pédagogiques et les frais fixes.

A l'exception des repas de midi, le bénéficiaire a l'autorisation de ne pas recourir à la prestation complète de restauration et d'hébergement. Dans ce cas, il ne lui sera facturé que les prestations réellement commandées selon les tarifs en vigueur.

L'option logistique retenue devra être portée obligatoirement sur la fiche financière qui est intégrée dans le dossier d'inscription. Les frais correspondants seront facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la réalisation de la prestation.

Certaines formations peuvent, pour tout ou partie, ne pas être facturées au SDIS et considérées être financées par le montant de la surcotisation, produit de la cotisation que les SDIS versent au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
La désignation de ces formations et la part prise en charge font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'administration de l'ENSOSP.

Les frais de transports des stagiaires ne sont pas pris en charge par l'ENSOSP, sauf décision expresse du Conseil d'administration.

Les dépenses annexes (téléphone, boissons, etc.) restent à la charge du stagiaire.

4.2 – Conditions

Hors les frais logistiques, les autres dépenses s'attachant à l'action de formation sont dues intégralement sur la base du forfait ; sauf pour les stagiaires qui sont dispensés de certains modules de formation pour lesquelles une proratisation peut être appliquée.

L'ENSOSP se réserve le droit de modifier le calendrier des formations si nécessaire et dans ce cas le SDIS bénéficiaire ne sera pas facturé si des stagiaires préalablement inscrits sont dans l'incapacité de pouvoir se réinscrire sur d'autres sessions de formation.

En cas de sessions de formation de rattrapage ou de convocations aux jurys d'examen, les frais de transport, d'hébergement et de restauration pour les stagiaires sont pris en charge par leur collectivité, sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'ENSOSP.

4.3 – Formations et modules non programmés

Ces actions feront l'objet d'un tarif spécifique. Un devis sera préalablement transmis au bénéficiaire pour acceptation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions de paiement sont arrêtées ainsi :

- Le règlement des formations courtes s'effectue en fin de stage.

- Dans le cas où une formation s'étend sur deux exercices budgétaires, la tarification sera établie sur ces deux exercices en fonction des formations réalisées dans ces deux périodes et des tarifs arrêtés par le Conseil d'administration pour chacune d'entre elles.

Pour le règlement de ces actions de formation, l'ENSOSP, ordonnateur, émet un titre de recette accompagné de l'attestation de présence du stagiaire.
Le comptable assignataire chargé des encaissements est l'agent comptable de l'ENSOSP.
Les encaissements seront effectués sur le compte de l'ENSOSP n° 10071 13000 00001006415 05 TR PUFRPI ouvert à la Trésorerie Générale de Marseille.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le stagiaire, durant la formation ainsi que pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux de formation, continue à relever du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

En cas d'accident de trajet ou hors formation, le bénéficiaire est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec le responsable du stage au sein de l'ENSOSP. En cas d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le bénéficiaire.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le bénéficiaire et l'ENSOSP assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers et leurs ayants droits, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel matériel et immatériel causé aux tiers notamment par les stagiaires ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel placé sous leur direction ou leur garde.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

L'ENSOSP se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des actions de formation.

ARTICLE 8 – DUREE

La convention est conclue pour la période **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 9 – MODIFICATION, RESILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

L'ENSOSP se réserve le droit de résilier cette convention avant son terme, en cas de manquement aux obligations du bénéficiaire et/ou du stagiaire.

Cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif et s'entend sous réserve des dispositions prévues aux pièces mentionnées à l'article 3.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Le directeur de l'ENSOSP,
Bernard PHILIBERT	Contrôleur général Hervé ENARD

SAPEURS-POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20171212-17-14-093-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2017
Publication : 13/12/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 093

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 12 : La convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) relative à l'organisation de formations.

Le centre de ressources, d'expertise, et de performance, sous l'égide de la Direction départementale de la cohésion sociale, a organisé une formation à destination des personnes titulaires du brevet d'état de maître-nageur sauveteur, qui conformément aux dispositions règlementaires, doivent périodiquement effectuer un recyclage en vue du renouvellement de leur certificat d'aptitude.

ccusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 13/12/2017
ublication : 13/12/2017

Dans le cadre de cette formation, un module relatif aux gestes professionnels de secours doit être dispensé. Le CREPS a donc sollicité le SDIS afin de mettre à disposition 3 formateurs de secourisme - sur leur temps de repos - ainsi que du matériel approprié pour assurer cette formation. Celle-ci s'est déroulée les 13 et 14 novembre 2017 au centre nautique *Nautiform* d'Andrézieux-bouthéon.

En contrepartie, l'organisme s'acquittera d'une somme de 1 594,88 € pour ces 2 jours de formation.

Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) relative à l'organisation de formations et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Convention
entre la Creps Rhône - Alpes
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes

Passage de la 1ère armée, BP 38 - 07150 VALLON PONT D'ARC

Représenté par Monsieur François BEAUCHARD, agissant en qualité de Directeur

Désignée dans la présente convention par « **ETABLISSEMENT** »

Et d'autre part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président

Désigné dans la présente convention par « **ORGANISME** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme s'engage à assurer pour le compte de l'Etablissement la formation définie dans les clauses particulières. Cette formation est organisée par l'Etablissement au profit des stagiaires participants au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

Article 3 : Clauses financières

En contrepartie de l'action de formation, l'Etablissement s'engage à verser à l'Organisme les sommes prévues dans les clauses particulières.

Article 4 : Modalités de recouvrement de la créance

A l'issue de la session de formation, l'Organisme émettra un titre de recettes à l'adresse de l'Etablissement qui aura pour obligation de s'en acquitter dans les 30 jours.

Article 5 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

Article 6 – Clauses particulières

1 – Action de formation

Intitulé : modules concernant les gestes professionnels de secours dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.
Le volume correspond à 10h d'intervention en formation et 3h de jury.

Dates : du 13 au 14/11/2017 (13h)

Lieu : Centre nautique NAUTIFORM – ANDREZIEUX-BOUTHEON

2 – Formateurs :

3 formateurs titulaires de la formation de formateur aux premiers secours et à jour de leur recyclage.

3 – Frais de la formation :

Forfait horaire par formateur : 33,42€/heure soit un total de 1303,38€
Forfait journalier pour le matériel de formation : 100€/j soit 200€
Forfait repas par formateur : 15,25€/j soit 91,50€

Le montant total est donc de 1594,88€ pour 2 jours de formation.

Fait en trois exemplaires originaux, à Vallon Pont d'Arc, le

Le Directeur du C.R.E.P.S. Rhône-Alpes	Le Président du conseil d'administration du service département d'incendie et de secours de la Loire
François BEAUCHARD	Bernard PHILIBERT